

Projet d'instruction aux services sur les garanties nationales Analyse du SNITPECT

Depuis avril 2006, l'essentiel des différentes réunions du groupe d'échanges entre la DGPA et les organisations syndicales sont consacrées à la présentation, par la DGPA, de deux projets d'instructions aux chefs de services :

- Garanties nationales pour les agents concernés par des mobilités liées aux transferts et à la création des DIR
- Détachement sans limitation de durée

Le premier document présenté, relatif aux garanties nationales, amène de nombreuses remarques de notre part.

Toujours aucune garantie sur le détachement sans limitation de durée!

Sans reprendre la totalité de l'analyse du SNITPECT faite en janvier 2006 suite à la sortie du décret « Homologie » (voir fiche « Homologie et détachement sans limitation de durée » sur www.snitpect.fr et dans la Tribune n°1201 d'avril 2006), nous constatons aujourd'hui que la DGPA n'apporte toujours aucune précision quant à la possibilité (ou l'absence de possibilité) d'accéder aux échelons provisoires créés sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pour un détaché « sans limitation de durée » à un échelon inférieur, ou détaché de droit commun.

Rien de rassurant non plus en ce qui concerne le régime indemnitaire (nous y reviendrons plus loin dans le cadre du maintien de la rémunération).

Quant au **droit au retour**? La DGPA se cache derrière le texte, qui prévoit la possibilité de réintégrer les services de l'Etat « à la première vacance ». Or comment ce texte pourra-t-il être interprété dans la langue lolfienne, dans laquelle la notion de vacance de poste ne trouve pas de traduction? Certes, la rédaction des textes était antérieure à la mise en œuvre effective de la LOLF, mais il aurait peut-être été préférable d'anticiper en parlant un vocabulaire contemporain de la période actuelle, à savoir « plafond d'emploi » et « plafond de masse salariale ».

Néanmoins, dans un ministère se réduisant comme peau de chagrin, où l'ingénierie publique et le RST, colonne vertébrale de ce ministère technique et cœur même de nos métiers, sont attaqués de front par un audit « Copé », quelle place y aura-t-il pour des ingénieurs techniques qui souhaiteraient ou se verraient contraints de mettre fin à leur DSLD ?

Aujourd'hui plus que jamais, le DSLD est un aller simple sans retour !!! C'est un détachement à perpétuité qui ne dit pas son nom !!!

Homologie entre statut des Ingénieurs des TPE et cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux ? Hélas aujourd'hui ils n'ont d'homologue que les grilles indiciaires des grades sur la base d'échelons provisoires dont nous avons vu et dénoncé les méfaits et les conséquences néfastes pour les Ingénieurs des TPE !!! L'emploi fonctionnel d'ICTPE ne trouve pas de « traduction » dans le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux car il ne s'agit toujours pas d'un grade.

Aux dires mêmes de la DGPA, les décrets statutaire et ICTPE du 30 mai 2005, et du même coup le décret « intégration » du 30 décembre 2005, ne sauraient qu'être provisoire pour les Ingénieurs des TPE. Et la DGPA de se retrancher encore une fois derrière les échanges épistolaires entre le ministre de l'Equipement et le ministre délégué aux collectivités locales. Mais ces échanges datent de l'été 2005 et depuis il n'y a pas eu beaucoup d'avancement!

Le projet d'instruction indique que « les agents ayant opté pour l'intégration [...] disposent d'une similitude des déroulements de carrière. ». Ce qui est faux pour les Ingénieurs des TPE : la possibilité d'accès au « grade » d'Ingénieur en chef territorial n'est pas du tout la même que l'accès à notre emploi fonctionnel d'Ingénieur en Chef des TPE !!! Que ce soit en termes de flux (qui dépendent des centres de gestion ou des collectivités auto-gérées) qu'en terme de mode d'accès (voie de concours principalement) !!!

Encore une fois, l'homologie du décret du 30 décembre 2005 n'est qu'une homologie pseudoindiciaire qui ne traduit pas la capacité collective du corps des Ingénieurs des TPE à l'exercice des fonctions de troisième niveau dans toute la collectivité publique.

Pour y remédier, la DGPA propose une démarche itérative qui nous inquiète beaucoup quant aux échéances : d'abord « couper » le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (en les calquant sur les corps des IPC et des ITPE), en faisant en sorte que le cadre homologue au corps des ITPE dispose de 3 grades ; puis aligner le statut du corps des ITPE sur ce cadre d'emploi pour transformer l'emploi fonctionnel d'ICTPE en un véritable grade. Méthode qui risque fort de conduire à une revalorisation du statut des ITPE au-delà des échéances des transferts ! Nous ne pouvons l'accepter.

Garanties de rémunérations : effet ricochet ?

A ce jour, la seule garantie solide sur les éléments de rémunération est le traitement indiciaire. La question de l'ISS n'a toujours pas été réglée dans toutes ses facettes : compensation des points de territorialité et de séniorat perdus ? de l'indemnité de résidence ? de la diminution du coefficient géographique ?

Pour les agents restant dans les services de l'Etat :

La DGPA s'est engagée à ce que les **points de territorialité** et l'**indemnité de résidence**, en cas de diminution, soient compensés par une dotation spécifique, indépendante de toute harmonisation des coefficients individuels.

Par contre, les choses ne sont pas aussi claires en ce qui concerne la compensation de la diminution du coefficient géographique subie du fait d'une mobilité forcée. Le projet d'instruction indique qu' il est demandé aux services « de servir en 2007, à chaque agent, au moins le même coefficient de primes qu'en 2006 ». Est-ce à dire que pour assurer la compensation d'une diminution subie de coefficient géographique, le coefficient hiérarchique sera augmenté? Entraînant alors, si on se réfère aux dispositions des dernières circulaires sur l'ISS, une diminution de ce même coefficient pour les autres agents du groupe d'harmonisation du fait de l'obligation d'avoir une moyenne de 1 pour ce groupe de coefficients? Ayant pour conséquence de diminuer la rémunération d'autres agents n'ayant pas subi de diminution de coefficient de service? Et après la dotation 2007? Pas un mot dans le projet de circulaire. Doit-on alors craindre que les compensations ne soient servies que sur un seul exercice budgétaire? Et qu'à partir des ISS 2008 elles ne le soient plus?

Nous n'accepterons pas de telles dispositions et exigeons que l'ensemble des diminutions de la dotation d'ISS pour les agents ayant subi une mobilité forcée, soit compensé durablement par une dotation spécifique n'entrant pas dans les calculs d'harmonisation de coefficients individuels. Que cette diminution concerne les points de territorialité, le séniorat ou le coefficient de service.

Pour les agents transférés dans les collectivités :

Tant que l'agent reste sous le régime de la mise à disposition, a priori il ne devrait pas rencontrer de problème, sous réserve de ceux énoncés précédemment et s'appliquant également à lui avant son placement en DSLD ou l'exercice de son droit d'option.

Par contre, une fois placé en DSLD, les garanties en terme de maintien d'ISS ne sont plus du tout les mêmes. Pour la simple raison que l'article 72 de la Constitution française stipule que les collectivités territoriales s'administrent librement.

La fiche financière qui sera établie au terme de la période de mise à disposition individuelle n'apporte aucune garantie : elle n'est qu'une indication du niveau de rémunération que l'agent avait jusqu'alors. Rien n'interdira à la collectivité de diminuer le coefficient de primes d'un agent après son placement en DSLD! De telles mesures sont déjà subies par les personnels techniques des collectivités recrutés directement sur les cadres d'emploi de la FPT. Certaines collectivités vont même jusqu'à diminuer la dotation de leurs agents bénéficiant de la prime informatique (prime fonctionnelle par essence, donc liée au poste) pour que la totalité de leur dotation de primes (ISS + informatique) ne soit pas supérieure aux dotations de primes des personnels administratifs.

La fiche financière n'apportera non plus aucune garantie sur la possibilité de bénéficier de la revalorisation du régime indemnitaire des Ingénieurs des TPE . Par exemple, un ingénieur des TPE, premier niveau de grade, au 6ème échelon lors de son placement en position de DSLD, n'a toujours aucune garantie de bénéficier au sein du CG des 30 points d'ISS qu'il aurait obtenus lors de son avancement au 7ème échelon au titre de sa carrière « Etat ». Alors que la compensation financière de l'Etat sera calée sur 25 points d'ISS, on voit mal le CG compenser jusqu'à 30 par respect d'un décret ISS qui ne s'applique pas à la FPT. De même pour le « saut » de 42 à 50 points pour les IDTPE. Et les ingénieurs en Chef, étant détachés en tant qu'IDTPE, n'ont eux non plus aucune garantie de pouvoir bénéficier durablement des 55 ou 62 points d'ISS !

Une ISM toujours aussi inadmissible, scandaleuse et mensongère :

L'indemnité spécifique de mobilité mise en place en 2005 est, selon l'administration elle-même, d'un montant largement insuffisant pour pouvoir couvrir l'ensemble des surcoûts induits par les mobilités forcées des agents. Quand en plus on considère qu'elle est soumise à l'impôt sur le revenu, cela minore d'autant plus l'aide que l'Etat employeur devrait apporter à ses agents.

Effet boomerang : le faible montant de l'ISM et son régime fiscal sont en mesure de faire perdre aux agents les droits à prestations sociales dont ils bénéficient aujourd'hui, soit en rendant le foyer imposable alors qu'il ne l'est pas encore, soit en le faisant monter de tranche d'imposition ! Ce qui est absolument scandaleux !

C'est la raison pour laquelle nous avons exigé dès la parution des textes relatifs à l'ISM que le montant de l'ISM soit revalorisé à hauteur des frais réellement engendrés par les mobilités forcées, et qu'au lieu d'être une indemnité, elle s'apparente à une allocation afin de ne pas être soumise à l'impôt sur le revenu.

Il est plus qu'évident qu'en l'état actuel du dispositif, l'ISM est loin, très loin, de constituer une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés par les agents concernés par des mobilités forcées.

Représentation des agents et organismes consultatifs : encore des problèmes de calendrier !

Les agents qui seront placés en DSLD seront électeurs et éligibles pour les organismes consultatifs au sein de la collectivité (CAP, CTP, CLHS etc.).

C'est maintenant un problème de calendrier qui se pose. Les élections des représentants du personnel dans les collectivités auront lieu en 2008, entraînant des mandats de 6 ans! Les transferts ne pouvant être effectifs au plus tôt qu'en novembre 2006, les agents auront jusqu'en novembre 2008 au plus tôt pour faire part de leur choix entre DSLD et droit d'option. D'ici là ils seront toujours sous le régime de la mise à disposition à titre individuel.

Ainsi au moment des élections dans la FPT, si les garanties nationales tant statutaires (reconnaissance, pour le corps des Ingénieurs des TPE, d'un 3ème niveau de grade) que de rémunération (traduction, dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, des avancées indemnitaires obtenues par les Ingénieurs des TPE), ne sont pas toutes obtenues, les Ingénieurs des TPE ne seront pas en mesure de faire valoir leur choix, et ne seront donc pas électeurs pour leurs représentants en CAP territoriale, qui sera ensuite, pour 6 ans, leur seule défense face à leur employeur en cas de sanction, de recours sur notation, de souhait de mobilité!

L'Etat est train de transférer 30 000 agents qui, parce qu'ils n'ont pas aujourd'hui de garanties, ne seront pas en mesure de faire entendre leur voix pendant 6 ans !

Il est scandaleux que l'Etat employeur n'ait pas pris la mesure des responsabilités, tout au moins morales, qui lui incombent vis-à-vis de ses agents ! Scandaleux qu'il n'ait pas déployé les moyens, humains et financiers, nécessaires à l'obtention des garanties de maintien des droits individuels et collectifs des 30 000 agents dont on a de plus en plus l'impression qu'il se débarrasse, ni plus, ni moins !

Le SNITPECT ne peut conseiller pas aux Ingénieurs des TPE de faire connaître leur choix entre DSLD et option pour la FPT avant l'expiration du délai autorisé par les décrets. En l'état actuel d'absence de toutes garanties sur le statut, les rémunérations et les carrières, ce serait absolument criminel!

Il y a donc une urgence impérieuse à ce qu'aboutisse enfin la réforme complète du statut des Ingénieurs des TPE, à parité avec le cadre d'emploi, lui aussi à renouveler, des Ingénieurs territoriaux, à 3 niveaux de grades.

Nous ré-exprimons donc notre exigence de voir aboutir cette réforme avant la mise en œuvre effective des transferts.

Recours sur pré-positionnement : un droit virtuel ?

Le projet de circulaire stipule que le recours en CAP sur les pré-positionnements « ne portera pas sur l'ensemble de l'exercice de pré-positionnement ».

Cela signifie-t-il alors que les représentants du personnel ne pourront pas vérifier qu'un agent n'a pas été évincé d'un poste parce que le chef de service lui aura préféré un autre candidat au mépris de toutes les règles de priorité dictées par le bon sens et par la DGPA elle-même? Qu'ils ne pourront pas rechercher de solutions alternatives sous prétexte que les affectations sur les autres postes du périmètre n'ont pas soulevé de contestation?

Nous refusons que la CAP soit réduite à un rôle de chambre d'enregistrement! Nous entendons que le rôle de nos représentants élus reste entier et que la CAP dispose des marges de manœuvre suffisantes pour pouvoir proposer des alternatives aux pré-positionnements contestés par chaque ITPE.